

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2014

Publication : 04/07/2014

# CONVENTION D'OBJETIFS ET DE FINANCIEMENT



## Aide spécifique - rythmes éducatifs

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales aide spécifique – rythmes éducatifs (Asre) » constituent la présente convention.

Entre :

La ville du BOUSCIAT.....

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde, représentée par son directeur Monsieur Christophe DEMILLY, dont le siège est situé Rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 BORDEAUX CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

### L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'« aide spécifique – rythmes éducatifs » pour l'(les) Accueil(s) de Loisirs Sans Hébergement ci-après

- Ecole Deterreils Centre Chemelle Verte Brumécqs.....  
- Jean Jures Lafon Jeline.....  
- Ecoles élémentaire Centre 1 et 2 Jean Jures.....  
- Lafon Jeline.....

### Les modalités de calcul de l'« aide spécifique rythmes éducatifs ».

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf :

- d'identifier les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par l'Asre,
- de disposer des données nécessaires au calcul de l'Asre (nombre d'heures enfants réalisées).

La Caf verse une aide selon les modalités détaillées dans la formule de calcul ci-dessous :  
Nombre d'heures réalisées par enfant (dans la limite de 3 heures/semaine et de 36 semaines/an)  
X montant horaire fixé annuellement par la Caf

## Le versement de l'aide

Le versement de l'« aide spécifique rythmes éducatifs » est effectué, sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales aide spécifique – rythmes éducatifs ».

Versement d'une avance de 70 % du droit réel N-1 (ou droit prévisionnel N pour les créations de structure) lors de la régularisation N-1.

Chaque année un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- ↳ un versement complémentaire
- ↳ la mise en recouvrement d'un indu

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

La fourniture des documents comptables après le 31 janvier de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

L'absence de fourniture de justificatifs au 15 mai de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

## Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements en fin de période.

## La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 201A au 31 décembre 201A.

Ci-dessous le texte adapté à une version dématérialisée de la 2<sup>de</sup> partie de la convention.

«  En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales de l'aide spécifique – rythmes éducatifs » en leur version de septembre 201A, document disponible sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de la Gironde,

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à ....., le ....., en 2 exemplaires

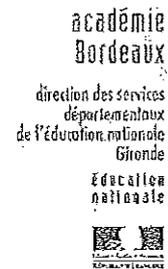
La Caf

Le gestionnaire

Monsieur Christophe DEMILLY  
Directeur de la Caf de la Gironde



PREFET DE LA GIRONDE



## CONVENTION

relative à la mise en œuvre d'un projet éducatif territorial entre

Les services de l'Etat,

Le préfet de la Gironde, représenté par la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde - 103 bis rue Believille 33 000 BORDEAUX,

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sur délégation de monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux,

d'une part,

Et

Le maire de la commune de

ou

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale de

Et

Le président de l'association

d'autre part.

VU le décret n° 2013 – 77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n° 2013 – 707 du 2 Août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 227 – 1, R 227 – 16 et R 227 – 20,

VU la circulaire interministérielle N° DJEPVA / DJEPVA A3/ DEGESCO / 2013 / 95 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial,

CONSIDERANT l'avant projet de projet éducatif territorial déposé par M. et  
validé conjointement par les services de l'État,

CONSIDERANT la volonté de M. d'organiser un accueil collectif de  
mineurs durant le temps périscolaire

Il est convenu ce qui suit,

### Objet de la convention

La présente convention porte sur les modalités d'élaboration du projet éducatif territorial dans le cadre duquel peuvent être organisées des activités lors du temps périscolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires.

S'entend par le terme de temps périscolaire le temps qui précède et qui suit le temps de déroulement de la classe.

Elle précise également les conditions d'organisation et de déroulement des accueils de loisirs sans hébergement qui peuvent les accueillir.

### Projet éducatif territorial

Le projet éducatif territorial (PEDT) est annexé à la présente convention.

Il propose des orientations éducatives de qualité des activités périscolaires et une action éducative en cohérence avec le projet d'école et le service public de l'école.

Il poursuit l'objectif de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part les projets des écoles et, le cas échéant, les projets des établissements du second degré et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit donc permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui.

Il formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leur intervention sur l'ensemble du temps dévolu aux enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Il a vocation à prendre en compte l'offre existante lors du temps périscolaire et peut s'appuyer sur les différents dispositifs qui peuvent déjà exister sur le territoire de(s) [la] commune(s) concernée(s).

### Modalités d'organisation des activités

Le représentant de la collectivité territoriale peut retenir la possibilité d'organiser un accueil collectif de mineurs à caractère périscolaire.

Dans ce cas, et en application de l'article R 227 - 1 du code de l'action sociale et des familles, l'accueil de loisirs à caractère périscolaire concerne des mineurs en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps périscolaire [...]. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.

L'accueil périscolaire prolonge ou est complémentaire du service public de l'éducation.

Le cas échéant, cet accueil fonctionne aux horaires qui précèdent et qui suivent immédiatement la classe.

Par dérogation aux dispositions de l'article R 227 - 1 du code de l'action sociale et des familles la durée minimale prévue pour les activités d'un accueil de loisirs périscolaire est ramenée à une heure par journée de fonctionnement.

### Déclaration

Lorsque le représentant de la collectivité territoriale choisit d'organiser un accueil de loisirs périscolaire, la présente convention est signée sans préjudice de la procédure de déclaration d'un accueil de mineurs prévue par le code de l'action sociale et des familles. Un projet éducatif de l'accueil et un projet pédagogique sont rédigés et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R. 227 - 23 à 26.

Un récépissé d'enregistrement de déclaration est délivré.

### Conditions de qualification et d'encadrement

Lorsqu'un accueil de loisirs périscolaire est organisé, la qualification des personnels intervenant en qualité de directeur ou d'animateur au sein de l'accueil collectif de mineurs est celle prévue par les dispositions de l'article R 227 - 14 du code de l'action sociale et des familles et par les dispositions de l'arrêté du 9 Février 2007 fixant la liste des titres et des diplômes permettant d'exercer ces prérogatives.

En application du décret et par dérogation à l'article R 227 - 20 du CASF, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R 227 - 12 du même code, dans le calcul des taux d'encadrement.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'article R 227 - 12 fixant les quotas de personnels qualifiés, en cours de formation ou non qualifiés qui s'appliquent au sein de l'accueil périscolaire.

Cependant, le taux d'encadrement qui s'applique au sein de l'accueil périscolaire faisant l'objet de la présente ne peut être inférieur à un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans et un animateur pour dix - huit mineurs âgés de six ans et plus.

### Liste des activités périscolaires

Le représentant de la collectivité territoriale joint à la présente un document précisant :

- la nature des activités pratiquées lors du temps périscolaire,
- les horaires et les lieux de déroulement,
- la liste des personnes intervenant à quelque titre que ce soit afin d'encadrer ou d'accompagner les mineurs concernés,
- les qualifications de ces personnes lorsqu'elles sont requises.

Lorsqu'un accueil de loisirs périscolaire est organisé, la liste des activités proposées et mises en œuvres par les signataires en faveur des mineurs accueillis en son sein, ainsi que leurs modalités d'organisation (dates, horaires, taux d'encadrement, prestataire(s),...) est inscrite en annexe de la présente convention.

### Conditions de pratique des activités physiques et sportives

L'organisateur, lorsqu'il choisit de proposer des activités physiques et sportives, soit qu'elles se déroulent dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement à caractère périscolaire, soit dans celui d'une prestation de service assurée contre rémunération ou gratuitement et à quelque titre que ce soit par un ou plusieurs tiers, s'oblige à respecter toutes les dispositions relatives à leur encadrement telles que prévues par le code du sport.

Suivant la nature de ces activités, cet encadrement est assuré par des personnes majeures répondant aux conditions prévues par l'article R 212- 2 du Code du sport et selon les conditions prévues par l'article R 227 - 13 du code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 25 avril 2012 relatif à la pratique des activités physiques et sportives en accueils collectifs de mineurs.

Les éducateurs sportifs rémunérés doivent être titulaires d'une carte professionnelle d'éducateur sportif.

S'entend par activités physiques et sportives l'organisation d'un cycle de plusieurs séances avec la mise en place de situations pédagogiques ayant pour finalité une progression technique et/ou physique.

### Mesure de sauvegarde des mineurs

Lorsqu'un accueil de loisirs périscolaire est organisé, l'organisateur, préalablement au déroulement de l'accueil garantit les mesures permettant d'assurer la sécurité morale affective et physique des mineurs accueillis. Notamment, il veille à l'honorabilité et à la bonne qualification des personnels, aux conditions de sécurité et d'hygiène relatives aux bâtiments, au respect des dispositions relatives au volet sanitaire en accueil de mineurs, à l'existence d'un projet éducatif et pédagogique.

### Lieu(x) de déroulement des activités

Les activités décrites et annexées à la présente se déroulent dans les locaux de l'un des partenaires signataires, et se déroulent dans des locaux ayant fait l'objet d'un avis favorable à l'issue de la visite de commission de sécurité et d'accessibilité.

### Organisation de l'utilisation des locaux et des matériels

Lorsque les activités organisées durant le temps périscolaire se déroulent au sein d'une école, un document élaboré par le directeur d'école, en lien avec les enseignants, et l'(les) organisateur(s) de(des) l'activité(s) périscolaire(s) et signé par le directeur académique des services de l'éducation nationale et l'(es) organisateur(s) de(des) activité(s) est annexé à la présente et définit les modalités et les horaires d'utilisation des locaux, des matériels et des matériels pédagogiques.

### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Au terme de ce délai elle pourra être renouvelée par tacite reconduction. Cependant, les dispositions prévues au décret susmentionné ayant un caractère expérimental et temporaire il est précisé que les décisions ministérielles relatives à la reconduction de ce dispositif ou à son arrêt l'emportent sur les dispositions de la présente.

### Publicité

La liste des communes et des EPCI signataires d'un projet éducatif territorial est fixée dans chaque département par arrêté préfectoral.

### Résiliation

La présente convention peut prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

### Évaluation

La présente convention fait l'objet d'une évaluation conjointe des partenaires.

La directrice départementale de la  
cohésion sociale de la Gironde

Isabelle PANTEBRE

Le directeur académique des services de l'éducation  
nationale, DSDEN de la Gironde

Claude LEGRAND

Monsieur le Maire  
de la Commune de

